INDEMNITÉ SPÉCIALE AUX
PROFESSEURS DES ÉCOLES DU
SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES
ET AUX MAÎTRES DE
RECHERCHES DU SERVICE DE
SANTÉ DES ARMÉES

Date d'entrée en vigueur de la version : 19 février 2008.

Date de fin de vigueur de la version :

1.	RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (JO du 3 septembre ; BOEM 520-0.6), modifié. Décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 (JO du 4).	
2.	TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.	
3.	POSITIONS STATUTAIRES	Position d'activité, à l'exception des situations suivantes : - affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF) ; - congé administratif (CONGADM) ; - congé de fin de campagne (sauf si interruption du congé) (CONGFC) ; - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE) ; - congé de présence parentale (CONGPP) ; - congé de reconversion (CONGREC) ; - désertion (DESERT) ; - détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) ; - exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP) ; - suspension de fonctions (SUSPENS).	
4.	RÉGIMES DE SOLDE	SM.	
5.	AYANTS DROIT	Médecin, pharmacien chimiste, vétérinaire biologiste des armées occupant dans les écoles du service de santé des armées l'une des fonctions suivantes :	
	D. 48-1366, tableau VIII C	 professeur titulaire ou professeur agrégé; chargé de cours occupant effectivement un emploi de professeur titulaire ou de professeur agrégé en l'absence de candidats réunissant les conditions requises pour être titularisés ou délégués dans ces emplois; maître de recherches du service de santé des armées en exercice, nommé par décision prise sous le timbre de la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA). 	
6.	TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.	
7.	CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert le jour inclus où l'ayant droit prend ses fonctions.	
8.	CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé le jour suivant la cessation des fonctions.	
9.	PAIEMENT	Mensuel.	

10. FORMULE DE CALCUL	Les taux annuels de l'indemnité sont fixés par décret (voir mémento des taux).			
D. 48-1366, tableau VIII C	Les montants mensuels (en euros) varient suivant la nature des fonctions exercées : PROF1 = professeurs titulaires (voir mémento des taux) PROF2 = professeurs agrégé et maîtres de recherches (voir mémento des taux) PROF3 = chargés de cours occupant un emploi de professeur titulaire (voir mémento des taux) PROF4 = chargés de cours occupant un emploi de professeur agrégé (voir mémento des taux)			
	Décompte au mois (tout mois entier étant décompté à 30 jours) :			
	PROFSSA = PROF1/12 ou PROF2/12 ou PROF3/12 ou PROF4/12			
	Décompte au jour			
	N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois)			
	PROFSSA = (<u>PROF1/12 ou PROF2/12 ou PROF3/12 ou PROF4/12</u>) x N 30			
Indexation	Non.			
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	 unité d'affectation; fonction exercée; taux annuel de PROFSSA correspondant à la fonction; corps d'appartenance. 			
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	 liste des officiers chargés de cours établie et tenue à jour par la DCSSA; liste des écoles du service de santé des armées; ordre de mutation. 			
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.			
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.			
15. RÈGLES DE NON- CUMUL D. 2002-741, art. 5	Ne se cumule pas avec l'indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques (ISTRS).			

PROFSSA V5.

16. SOUMISSION	X	IMP
	X	CSG
	X	CRDS
	X	SOLID
		CST
		PENS
	X	RETRADDI
		SECU
		FP
		Plafond des ressources
	X	Cessible
	X	Saisissable